

BIODIVERSITÉ EN DANGER



ESSENTIEL

LORSQUE LA PERTE DE BIODIVERSITÉ SE PRODUIT, LA SANTÉ DE L'ÉCOSYSTÈME EST AFFECTÉE...

L'ARTICLE L122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PRÉVOIT QUE :

- L'évaluation environnementale (ou étude d'impact) d'un projet comme Cigéo doit permettre de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que l'interaction entre ceux-ci.
- Ces incidences englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents.
- Le projet Cigéo doit être appréhendé dans son ensemble, y compris du fait de fractionnement dans le temps et dans l'espace et de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité, vu que ce projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages.

POURTANT L'ÉTUDE D'IMPACT GLOBALE DU PROJET CIGÉO PRÉSENTÉ PAR L'ANDRA NE RÉPOND PAS À CES DISPOSITIONS.

BIODIVERSITÉ EN DANGER

La biodiversité c'est-à-dire la diversité des espèces vivantes d'un écosystème (forestier, aquatique...) en bon état de fonctionnement est en berne partout dans le monde.

La question est si grave que les politiques publiques tentent d'enrayer sa chute et décuplent les déclarations et les mesures de protection. Au point d'oublier que la multiplication des infrastructures d'aménagement a vite fait d'anéantir tous les efforts.

ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Selon l'article L110-1 du code de l'environnement, un projet comme Cigéo qui porte atteinte à l'environnement, doit répondre au principe d'action préventive et de correction qui implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Pour éviter les atteintes à la biodiversité, il convient d'étudier les alternatives au projet Cigéo. L'étude d'impact globale conclut que Cigéo est la seule solution pour gérer les déchets nucléaires. Cette conclusion est prématurée car le plan de relance du gouvernement suite à l'épidémie de COVID 19

prévoit des financements pour étudier les solutions alternatives à Cigéo.

Les choix dans la configuration et l'emplacement des aménagements doivent éviter les impacts sur la biodiversité. Or, l'Autorité environnementale constate que :

- le choix des implantations semble être fait de façon à ce qu'elles soient situées en Haute-Marne et en Meuse et ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux (p.31/32¹),
- le choix d'implanter la zone puits en forêt résulte d'un souci d'évitement des terres agricoles et ne peut pas être justifié par la biodiversité des espaces concernés (p. 21¹). L'Andra n'aurait donc pas choisi le moindre impact.

L'article L163-1 du code de l'environnement stipule notamment que les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

L'Ae note pourtant que :

- l'Andra a sous-estimé les enjeux écologiques du Bois Lejus notamment en termes de continuité écologique (p. 22¹),
- la fonctionnalité du bois Lejus concernant la continuité écologique n'est pas compensée (p. 42¹),
- certaines surfaces agricoles et sylvicoles



du département des Vosges sont plus proches mais ont été exclues des parcelles de compensation (p. 44¹).

Enfin l'Ae relève que la compensation agricole du projet Cigéo, y compris du fait des surfaces agricoles consommées par les mesures compensatoires écologiques, pourrait engendrer des impacts environnementaux, par exemple du fait de l'éventuel usage de fertilisants ou de pesticides ou de tout autre effet d'exploitations intensives, qui ne sont pas évalués par le dossier (p. 44¹).

Ces quelques exemples permettent de douter du respect de la séquence *Eviter, Réduire, Compenser* tous les impacts du projet Cigéo.

Des impacts majeurs

Si le projet Cigéo est déclaré d'utilité publique (ouvrant la voie aux travaux préalables) puis obtient son autorisation de création, la nature et le volume des travaux projetés pour sa construction puis son exploitation pendant environ 150 ans seront tels que les impacts sur le territoire naturel et humain seront majeurs.

Ils restent encore aujourd'hui difficile à chiffrer, analyser, voire à tenter de les « éviter, réduire, compenser » (principe ERC), comme le veut la réglementation qui régit les impacts sur l'environnement.

Une étude d'impact lacunaire

Dans l'étude d'impact déposée par l'Andra pour sa demande de DUP (censée être globale à ce stade) il manque des éléments

importants permettant d'apprécier la hauteur des impacts du projet Cigéo en particulier sur l'eau, la biodiversité et les corridors écologiques : localisation exacte de certains aménagements (routes et voie ferrée, réseaux d'adduction d'eau et postes électriques selon les variantes des tracés et implantations...), localisation du stockage d'une part importante des verses (déblais) qui contiennent des éléments toxiques comme l'arsenic.

Du fait de ces manques, tous les impacts sur la biodiversité sont fragmentaires, non chiffrés, sous-estimés et ne permettent pas une analyse globale des impacts cumulés du projet. L'analyse des impacts sur les rivières et sur la nappe phréatique est également plus qu'insuffisante alors que cette dernière est classée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) comme une ressource à protéger dite « d'ultime recours », stratégique pour l'alimentation en eau.

L'Autorité environnementale dans son avis de janvier 2021 relève bien un manque d'informations sur ces travaux alors qu'ils auraient un impact sur l'eau, la biodiversité et les corridors écologiques et note qu'il « manque des évaluations chiffrées notamment sur les besoins en eau, les ruissellements, les rejets » (p. 40¹).

1 - Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le centre de stockage Cigéo (52-55) - n°Ae: 2020-7 du 13/01/202